



DÉPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT
DE
TORCY
CANTON
DE
SERRIS

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

6 Place de la Mairie - 77860 Saint-Germain-sur-Morin
☎ 01.60.04.13.06 - ✉ mairie.st-germain-sur-morin@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

ARRETÉ N° 133 /2026

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRÉSENTATION, DU STOCKAGE TEMPORAIRE ET DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Les articles L.2224-13 à L.2224-17-1 et R.2224-23 à R.2224-29-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants ;
Le Code de la Santé Publique ;
Le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;
Le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;
La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Val d'Europe Agglomération applicable sur le territoire communal ;
Le calendrier de collecte établi chaque année par Val d'Europe Agglomération.

Considérant :

Qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant la nécessité de prévenir les dépôts sauvages, les nuisances et les atteintes à l'environnement ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que des agents chargés de la collecte des déchets ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de présentation, de collecte et de stockage temporaire des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté fixe les règles relatives à la présentation, au stockage temporaire, à la sortie et à la rentrée des bacs, ainsi qu'à la gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale occupant ou utilisant un immeuble, un terrain ou un établissement situé sur le territoire communal et bénéficiant du service public de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par Val d'Europe Agglomération conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les collectes sont organisées en fonction d'un calendrier de collecte fourni chaque année par la collectivité. Elles s'effectuent selon les modalités suivantes :

a)-Collecte en Porte à Porte :

-Ordures ménagères résiduelles : chaque lundi et jeudi.

-Emballages ménagers recyclables et papiers : chaque mercredi ;

-Déchets verts : chaque mercredi durant la période comprise entre le mois d'avril et le mois de novembre inclus.

-Encombrants : Une fois par trimestre conformément au calendrier annuel de collecte. Les dates sont disponibles auprès de Val d'Europe Agglomération.

b) Collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

Verre : exclusivement en apport volontaire dans les colonnes prévues à cet effet ;

Biodéchets : exclusivement en apport volontaire dans les bornes Biodéchets dédiées. Se renseigner en mairie pour obtenir un badge d'accès, un bio-seau et des sacs krafts.

Sapins de Noël : au mois de janvier, selon les modalités particulières (points de regroupement) organisées par Val d'Europe Agglomération. Se renseigner en mairie.

ARTICLE 4 – SORTIE ET PRÉSENTATION DES BACS

Les bacs, sacs et autres contenants autorisés ne peuvent être présentés sur le domaine public qu'à compter de **19 heures la veille du jour de collecte**.

Ils doivent être placés en limite de propriété ou en bordure de la voie publique de manière à ne pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cyclistes, des véhicules ni l'accès des services de secours.

Les déchets doivent être présentés dans les contenants prévus ou autorisés par Val d'Europe Agglomération. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage.

ARTICLE 5 : RENTRÉE DES BACS

Les bacs doivent être retirés du domaine public le jour même de la collecte, après le passage du service de collecte et au plus tard à **20 heures**.

Tout stockage permanent des bacs sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 6 : ENCOMBRANTS

Les encombrants sont des déchets issus des activités des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge dans le cadre du service habituel de collecte des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment les meubles meublants usagés tels armoires, tables, chaises, canapés, fauteuils, matelas, sommiers, éléments d'ameublement, ainsi que certains gros objets ménagers admis par le règlement de collecte de Val d'Europe Agglomération.

Les encombrants doivent être déposés exclusivement aux dates prévues par le calendrier annuel de collecte.

Le dépôt est autorisé à compter de 19 heures la veille du jour de la collecte.

Les déchets doivent être déposés de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers de la voie publique, les agents chargés de la collecte ou les biens publics et privés.

Seuls les déchets admis par le règlement de collecte de Val d'Europe Agglomération peuvent être présentés à la collecte des encombrants.

6.1 : Déchets non assimilés à des encombrants exclus de la collecte

Ne sont pas assimilables aux encombrants et sont exclus de la collecte tous les déchets relevant d'une autre filière de collecte, d'un apport volontaire, d'une reprise réglementaire, d'un dépôt obligatoire en déchèterie ou présentant un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Sans que cette énumération soit limitative, sont notamment exclus :

6.1.1 : Déchets ménagers courants

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Sacs poubelles ;
- Déchets alimentaires ;
- Restes de repas ;

- Déchets organiques ;
- Epluchures ;
- Balayures ;
- Poussières ;
- Cendres ;
- Litières animales ;
- Couches ;
- Lingettes ;
- Mouchoirs ;
- Essuie-tout ;
- Déchets sanitaires ;
- Tous déchets pouvant être déposés dans les bacs de collecte des ordures ménagères.

6.1.2 Déchets recyclables

- Journaux ;
- Magazines ;
- Revues ;
- Catalogues ;
- Prospectus ;
- Livres ;
- Cahiers ;
- Papiers ;
- Cartons ;
- Cartons ondulés ;
- Cartons de déménagement ;
- Briques alimentaires ;
- Bouteilles et flacons plastiques ;
- Films plastiques ;
- Pots et barquettes plastiques ;
- Emballages métalliques ;
- Boîtes de conserve ;
- Canettes ;
- Capsules métalliques ;
- Emballages en aluminium ;
- Polystyrène ;
- Bouteilles, pots et bocaux en verre.

6.1.3 Déchets végétaux

- Tontes ;
- Gazon ;
- Feuilles ;
- Fleurs ;
- Plantes ;
- Tailles de haies ;
- Tailles d'arbustes ;
- Branchages ;
- Déchets d'élagage ;
- Fruits tombés ;
- Terre ;
- Terreau ;

- Cailloux ;
- Souches ;
- Troncs.

6.1.4 Déchets médicaux

Ce sont les seringues ou tout autre objet ayant servi aux soins médicaux d'une personne ou d'un animal autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à déposer dans une officine pharmaceutique. En sont exclus : les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par des professionnels qui doivent conventionnés auprès de sociétés agréées dédiées pour la collecte de ces déchets issus de leurs activités médicales notamment :

- Seringues ;
- Aiguilles ;
- Lancettes ;
- Dispositifs médicaux perforants ;
- Pansements souillés ;
- Déchets d'activités de soins.

6.2 Déchets encombrants exclus de la collecte et devant être uniquement apportés en déchèterie

Qualifiés d'objets encombrants, ces objets ne peuvent toutefois pas être présentés à la collecte soit en raison de leurs volumes, de leurs poids trop importants, de leur nature dangereuse (risques de coupures, perforation brûlures, intoxication, explosion,) pour les passants et les employés de collecte ou du risque de pollution s'ils viennent à se répandre, s'envoler ou s'écouler sous forme de poussières et ou liquides sur le domaine public et les propriétés alentours.

Sont ainsi exclus de la collecte et devant être uniquement apportés en déchèterie :

6.2.1 Les déchets issus des travaux particuliers

- Gravats ;
- Déblais ;
- Béton ;
- Ciment ;
- Mortier ;
- Sable ;
- Graviers ;
- Pierres ;
- Briques ;
- Parpaings ;
- Moellons ;
- Pavés ;
- Bordures ;
- Tuiles ;
- Ardoises ;
- Carrelage ;
- Faïence ;
- Plaques de plâtre ;
- Plaques de fibrociment ;
- Matériaux contenant de l'amiante

- Laine de verre ;
- Laine de roche ;
- Mousse isolante ;
- Matériaux de démolition.

6.2.2 Appareils sanitaires

- Baignoires ;
- Douches ;
- Receveurs ;
- Cabines de douche ;
- Lavabos ;
- Vasques ;
- Eviers ;
- WC ;
- Bidets ;
- Urinoirs ;
- Chauffe-eau ;
- Chaudières ;
- Radiateurs ;
- Canalisations ;
- Robinetteries.

6.2.3 Menuiseries et vitrages

- Fenêtres ;
- Portes ;
- Portes-fenêtres ;
- Baies vitrées ;
- Vérandas ;
- Volets ;
- Portails ;
- Clôtures ;
- Vitres ;
- Vitrages ;
- Miroirs ;
- Glaces ;
- Pare-brise ;
- Plaques de verre ;
- Plexiglas ;
- Polycarbonate.

6.2.4 Déchets d'équipements électriques et électroniques

Ce sont tous les appareils fonctionnant à l'électricité, sur batterie ou à piles, notamment :

- Réfrigérateurs ;
- Congélateurs ;
- Lave-linge ;
- Sèche-linge ;
- Lave-vaisselle ;
- Fours ;
- Micro-ondes ;

- Plaques de cuisson ;
- Hottes ;
- Téléviseurs ;
- Ecrans ;
- Ordinateurs ;
- Imprimantes ;
- Scanners ;
- Téléphones ;
- Smartphones ;
- Tablettes ;
- Aspirateurs ;
- Cafetières ;
- Robots ménagers ;
- Perceuses ;
- Scies ;
- Tondeuses électriques.

6.2.5 Déchets dangereux et ou polluants

- Peintures ;
- Vernis ;
- Colles ;
- Mastics ;
- Résines ;
- Solvants ;
- Diluants ;
- Acides ;
- Bases ;
- Insecticides ;
- Herbicides ;
- Pesticides ;
- Huiles ;
- Carburants ;
- Piles ;
- Batteries (au sens large) ;
- Néons ;
- Lampes contenant du mercure.
- Bouteilles de protoxyde d'azote

6.2.6 Véhicules et pièces automobiles

- Véhicules hors d'usage ;
- Epaves ;
- Caravanes ;
- Remorques ;
- Pneus ;
- Jantes ;
- Moteurs ;
- Boîtes de vitesses ;
- Alternateurs ;
- Amortisseurs ;
- Pare-chocs ;

- Batteries automobiles.

6.2.7 Ferrailles et métaux

- Poutrelles ;
- Profilés ;
- Charpentes métalliques ;
- Grillages ;
- Portails ;
- Garde-corps ;
- Cuves ;
- Citernes ;
- Fûts

6.2.8 Textiles

- Vêtements ;
- Chaussures ;
- Linge de maison ;
- Couvertures ;
- Couettes ;
- Oreillers ;
- Rideaux ;
- Tapis ;
- Moquettes.

6.2.9 Déchets professionnels

Tous déchets issus d'une activité artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou de chantier.

6.2.10 Déchets soumis à une filière spécifique

- Bouteilles de gaz ;
- Extincteurs ;
- Munitions ;
- Feux d'artifice ;
- Amiante ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets infectieux.
- Bouteille d'hélium
- Bouteille de protoxyde d'azote

6.2.11 Objets incompatibles avec la collecte

- Tout objet dont les dimensions excèdent les capacités des véhicules de collecte ;
- Tout objet dont le poids ne permet pas une manutention en sécurité ;
- Tout objet présentant des arêtes vives, des éléments coupants, tranchants ou perforants ;
- Tout objet susceptible d'endommager les équipements de collecte ;
- Tout objet susceptible de provoquer des blessures aux agents.

De manière générale, sont exclus de la collecte des encombrants tous les déchets relevant d'une réglementation particulière, d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP), d'une collecte spécifique, d'un point d'apport volontaire, d'une reprise par un distributeur ou d'un dépôt obligatoire en déchèterie, ainsi que tout objet ou matériau qui, en raison de sa nature, de son état, de sa

composition, de son volume, de son poids ou de sa dangerosité, ne peut être collecté dans des conditions normales de sécurité.

6.3 – Présentation des encombrants

Les encombrants doivent être déposés en limite de propriété ou en bordure de la voie publique, de manière ordonnée, stable et sans entraver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cyclistes, des véhicules ou l'accès des services de secours.

Ils ne doivent en aucun cas être déposés sur la chaussée, sur les pistes cyclables, les trottoirs lorsqu'ils empêchent le cheminement devant les dispositifs de lutte contre l'incendie, les accès aux immeubles, les coffrets techniques, les arrêts de transports en commun ou tout autre équipement public.

Les meubles, lorsque cela est possible, doivent être démontés afin de réduire leur encombrement et de faciliter leur manutention.

Les portes, armoires, placards, bibliothèques, étagères ou tout autre mobilier doivent être vidés de leur contenu avant leur présentation à la collecte.

Les tiroirs, portes et éléments mobiles doivent être retirés, immobilisés ou maintenus fermés afin d'éviter tout risque d'ouverture pendant les opérations de collecte.

Les objets ne doivent pas être attachés, ficelés, sanglés, enchaînés ou assemblés entre eux.

Les encombrants ne doivent pas être enfermés dans des sacs opaques ou des contenants empêchant leur identification.

Les objets contenant des liquides, huiles, carburants, gaz, batteries, piles, cartouches ou tout autre produit dangereux doivent être déposés dans les filières adaptées.

Les dépôts doivent être réalisés en un seul point par propriété et demeurer compatibles avec les capacités techniques du véhicule de collecte.

6.4 – Refus de collecte

Les agents chargés de la collecte sont habilités à refuser tout dépôt ne respectant pas les dispositions du présent arrêté ou du règlement de collecte de Val d'Europe Agglomération.

Peuvent notamment être refusés :

- Les déchets exclus de la collecte ;
- Les objets présentés hors délai ;
- Les dépôts effectués en dehors des emplacements autorisés ;
- Les objets présentant un danger pour les agents ou les usagers ;
- Les objets d'un poids ou de dimensions incompatibles avec les moyens techniques de collecte ;
- Les dépôts non triés ou mélangés à d'autres catégories de déchets ;
- Les objets contenant encore des liquides, produits chimiques, gaz ou substances dangereuses ;
- Les dépôts provenant manifestement d'une activité professionnelle ;
- Les objets susceptibles d'endommager les véhicules ou les équipements de collecte ou d'atteindre à la sécurité des agents de collecte.

Le refus de collecte ne dispense pas le producteur ou le détenteur de son obligation de retirer les déchets présentés de manière non conforme.

Les déchets refusés devront être retirés du domaine public sans délai et orientés vers la filière d'élimination ou de valorisation appropriée.

À défaut de retrait dans un délai compatible avec les nécessités de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publiques, le maire pourra mettre en demeure le responsable de procéder à leur enlèvement. En cas d'inexécution, les déchets pourront être retirés d'office aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues à l'article 11 du présent arrêté et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.5 – Orientation des déchets non pris en charge par la collecte des encombrants.

Les déchets et objets ne répondant pas aux conditions de prise en charge par le service de collecte des encombrants, tels que définies aux articles précédents et au règlement de collecte de Val d'Europe Agglomération, doivent être obligatoirement orientés vers les filières de traitement adaptées.

À ce titre, les usagers sont invités à déposer ces déchets en déchèterie, et notamment à :

La déchèterie de Bailly-Romainvilliers

Lieu-dit La Mare Houleuse
77700 Bailly-Romainvilliers
Tél. : 01 60 24 40 03

L'accès à cette déchèterie s'effectue selon les conditions fixées par le Smitom Nord Seine-et-Marne, notamment en matière de jours et horaires d'ouverture, de volumes autorisés et de justificatifs d'accès.

ARTICLE 7 – DÉCHETS VERTS

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont les déchets issus de l'entretien des cours et des jardins des particuliers. Ils comprennent les végétaux issus des tontes de pelouse, de l'élagage et de la taille des haies, les feuilles, fleurs, etc.

En sont exclus : les restes alimentaires y compris d'origine végétale, la terre, les cailloux, les troncs et les branches de longueur supérieure à 80 cm et/ou de diamètre supérieur à 12 cm, les souches, etc.

Les déchets verts doivent être présentés conformément aux prescriptions du règlement de collecte de Val d'Europe Agglomération.

Les branches doivent être déposés au sol, présentés en fagots ficelés de longueur inférieure à 80 cm et de diamètre inférieur à 12 cm. Les autres déchets verts sont présentés à la collecte dans les bacs roulants mis à disposition par Val d'Europe Agglomération ou dans des sacs en papier biodégradables et biocompostables (non fournis par la collectivité).

ARTICLE 8 – APPORT VOLONTAIRE

Les déchets relevant d'une filière de collecte en apport volontaire doivent être déposés exclusivement dans les colonnes prévues à cet effet.

Tout dépôt au pied des colonnes est strictement interdit.

ARTICLE 9 – INTERDICTIONS

Il est interdit :

D'abandonner ou de déposer des déchets sur les voies publiques ou privées en dehors des dispositifs autorisés ;

De déposer des déchets au pied des colonnes d'apport volontaire ;

De présenter des déchets non conformes aux consignes de tri ;

De présenter les déchets en dehors des jours et horaires prévus ;

De laisser les bacs en permanence sur le domaine public ;

De faire obstacle au fonctionnement normal du service public de collecte.

ARTICLE 10 – DÉPÔTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage de déchets est strictement interdit. Après mise en demeure restée sans effet, le Maire pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable identifié, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Elles pourront être poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.634-2, R.635-8 et R.644-2, ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales et de toute autre réglementation applicable.

ARTICLE 12 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 80/2016 du 22 août 2016 portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Morin.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, les agents de Police Municipale, les militaires de la Gendarmerie nationale ainsi que tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Le calendrier de collecte de Val d'Europe Agglomération est accessible sur le site Internet de la collectivité : <https://www.valdeuropeagglo.fr/>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de MELUN sis 43, avenue du général de Gaulle, case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, le onze août deux mille vingt six.

Le Maire
Vice-président de Val d'Europe Agglomération

Julien GAILLARD

